



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 120 / 2024

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de Villé,

Vu les articles du L2542-1 à L2542-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L3321-1, L3332-5, L3334-1, L3334-2, L 3335-1, 3335-4, L3342-1, L3342-3, L3342-4, R3352-1, R3352-2 et R3352-3 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 portant réglementation des débits de boissons dans le Bas-Rhin,

Vu l'avis défavorable de la Gendarmerie en date du 05/12/2024 au vu de la demande tardive,

Considérant la demande reçue le 04/12/2024 par l'association Club vosgien, domiciliée 15 rue du Soleil 67220 Villé, représentée par son président Monsieur Patrick ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Du Club Vosgien est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupe le vendredi 6 décembre 2024 de 16h30 à 21h00 au lieu suivant :

- Place du Marché à Villé

Article 2 :

Cette autorisation est limitée aux boissons des groupes 1 et 3, définis par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique :

- Groupe 1
Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

- Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vin doux naturels : vins, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraise, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boisson (protection des mineurs contre l'alcoolisme, respect de l'ordre public, lutte contre le bruit, lutte contre l'insécurité routière, lutte contre les discriminations, dispositions concernant la santé publique, etc...)

Article 4 :

Monsieur le Maire de Villé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation du présent article est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villé
- Monsieur le Président de l'association du Club Vosgien

Fait à Villé, le 06 décembre 2024

Pour le maire empêché
Serge SPIESSE, Adjoint

